

Numéros du rôle : 4519 et 4522
Arrêt n° 66/2009 du 2 avril 2009

ARRET

En cause :

- la question préjudicielle relative à l'article 4, alinéas 3 à 5, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, aux articles 162*bis* et 194 du Code d'instruction criminelle et aux articles 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire, posée par le Tribunal correctionnel de Gand;

- la question préjudicielle concernant l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 17 septembre 2008 en cause de Maurice Dellaert et de la SPRL « DWS Desindo Wood Supply » contre Björn Van hove, en présence du ministère public, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 septembre 2008, le Tribunal correctionnel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4, alinéas 3 à 5, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les articles 162*bis* et 194 du Code d'instruction criminelle et les articles 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire, tant séparément que combinés entre eux, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 CEDH et avec l'article 14 CEDH, en ce qu'ils prévoient que le prévenu qui obtient gain de cause devant le juge pénal en ce qui concerne l'action formée contre lui par la partie civile dans une requête fondée sur l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas droit à une indemnité de procédure de la part de la partie civile, alors que le prévenu qui obtient gain de cause concernant la même action formée contre lui par la même partie civile devant le juge civil peut quant à lui prétendre à une telle indemnité ? ».

b. Par arrêt du 25 septembre 2008 en cause du ministère public et de la SPRL « 't Inboedelke » contre Brahim Bouyahiaoui et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 1er octobre 2008, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007, viole-t-il le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit que (dans un jugement prononcé par un tribunal pénal) seuls le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent être condamnés à payer l'indemnité de procédure à la partie civile et donc pas la partie civile, alors que cette dernière, dans un jugement rendu par un tribunal civil, doit (à tout le moins peut) être condamnée à payer une indemnité de procédure dès qu'elle est considérée comme 'partie succombante' ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4519 et 4522 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit des mémoires.

A l'audience publique du 17 mars 2009 :

- a comparu Me J. Mosselmans *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Dans les deux affaires pénales, les prévenus demandent que la partie civile soit condamnée à une indemnité de procédure.

Dans l'affaire n° 4519, le Tribunal correctionnel de Gand constate qu'il n'existe aucun fondement légal pour ce faire, étant donné qu'en cas d'acquiescement, le prévenu peut uniquement prétendre au paiement d'une indemnité de procédure à charge de la partie civile lorsque celle-ci l'a directement cité. De l'avis du Tribunal, la différence de traitement qui en découle, selon qu'il y a eu citation directe ou non, est logique et justifiée. Lorsque le ministère public met l'action publique en mouvement, la partie civile ne fait que s'y associer et elle n'est pas à l'origine de l'action. Si ses prétentions ne sont pas accueillies, elle ne peut en être tenue responsable à l'égard du prévenu et, partant, elle ne peut pas non plus être condamnée à payer une indemnité de procédure. Étant donné que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont manifestement pas violés, le Tribunal décide de ne poser aucune question préjudicielle sur ce point. En revanche, le Tribunal estime nécessaire de poser une question préjudicielle sur la différence de traitement selon que la partie civile s'adresse au juge correctionnel ou au juge civil en ce qui concerne le règlement des intérêts civils.

Dans l'affaire n° 4522, la Cour d'appel d'Anvers constate que l'action pénale n'a pas été intentée à la suite d'une citation directe de la partie civile, mais qu'elle a été mue par une ordonnance de la chambre du conseil. Par conséquent, la Cour d'appel pose une question préjudicielle similaire à celle de l'affaire n° 4519.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres estime que les questions préjudicielles appellent une réponse négative. Il renvoie avant tout aux travaux préparatoires, dont il ressort qu'en insérant l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, le législateur souhaitait étendre la répétabilité des honoraires aux affaires pénales, mais uniquement dans la relation entre le prévenu et la partie civile.

Lorsqu'un prévenu ou une personne qui est civilement responsable de l'infraction sont condamnés au versement d'un dédommagement à la partie civile, ils sont condamnés au paiement d'une indemnité de procédure. En revanche, si le prévenu est acquitté, la partie civile est tenue de payer une indemnité de procédure au prévenu. Dans ce dernier cas toutefois, le législateur a instauré un tempérament, eu égard à la nature spécifique de la procédure répressive. La partie civile est uniquement condamnée au paiement d'une indemnité de procédure si le prévenu est acquitté après que la partie civile a elle-même mis l'action publique en mouvement par une citation directe. De même, si la constitution de partie civile s'opère directement entre les mains du juge d'instruction et que la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation jugent qu'il n'y a aucune raison pour un renvoi devant une juridiction de jugement, la partie civile est condamnée au paiement d'une indemnité de procédure.

Si le juge rejette une action intentée par le ministère public, la partie civile ne doit payer aucune indemnité de procédure au prévenu acquitté. Lorsque le ministère public met l'action publique en mouvement, la partie civile se joint uniquement à celle-ci et elle n'est pas à l'origine de la mise en mouvement de l'action pénale. Si les prétentions de la partie civile ne sont pas accueillies, elle ne peut être tenue responsable à l'égard du prévenu et ne peut pas non plus être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure. De même, si la chambre du

conseil décide de renvoyer l'affaire à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction et qu'en définitive, le juge du fond rejette la demande, la partie civile ne pourra être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure. Bien que la partie civile soit, dans ce cas, à l'origine de l'action, ce n'est pas elle, mais un magistrat qui décide de la continuation des poursuites.

A.2. Si la partie civile introduit une demande devant le juge civil, poursuit le Conseil des ministres, elle vise, ce faisant, exclusivement un intérêt privé. Cet élément constitue la distinction essentielle entre les procédures devant le tribunal civil et devant le tribunal correctionnel. Le tribunal civil ne tranche que des questions portant sur des intérêts privés, tandis qu'une action intentée par le ministère public devant le juge correctionnel concerne l'intérêt général et la sanction d'un manquement à une norme de conduite. Pour cette raison, la situation spécifique du prévenu acquitté, attiré à la suite d'une citation du ministère public ou d'une décision de renvoi de la chambre du conseil, ne pourrait être transposée purement et simplement au procès civil.

De plus, le Conseil des ministres précise que les règles de la procédure sont liées à la nature de la juridiction qui prononce la décision et non à la nature des intérêts en cause. Ceci implique qu'une action civile portée en même temps qu'une action publique devant les juridictions répressives est régie par les règles spécifiques de la procédure pénale, tandis que la même action civile portée devant le tribunal civil se déroule selon les règles du droit judiciaire privé.

Bien que l'action civile devant le tribunal civil et devant le tribunal pénal puisse avoir le même objet, le Conseil des ministres conclut que la différence de traitement invoquée par les juges *a quo* n'est pas pertinente, eu égard au caractère différent des deux juridictions et aux règles différentes en matière de procédure y afférentes.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles portent sur la différence de traitement entre prévenus, selon que la demande de la partie civile à l'égard du prévenu est rejetée par un tribunal civil ou par un tribunal pénal : dans le premier cas, le prévenu peut prétendre à une indemnité de procédure à charge de la partie civile; dans le second cas, le prévenu ne peut y prétendre que si la partie civile l'a cité directement.

B.2. La restriction qui donne lieu à la différence de traitement découle de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, qui dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

La partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.3. Dans son arrêt n° 182/2008 du 18 décembre 2008, la Cour a rejeté les recours en annulation totale ou partielle de la loi précitée du 21 avril 2007, sous réserve de l'interprétation formulée en B.7.6.6 de cet arrêt.

Dans cet arrêt, comme dans les arrêts n° 13/2009 du 21 janvier 2009 et n° 28/2009 du 18 février 2009, la Cour a considéré que les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne sont pas violés en ce que la partie civile est uniquement condamnée au paiement de l'indemnité de procédure au prévenu acquitté ou à l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu lorsqu'elle a elle-même mis l'action publique en mouvement et non pas lorsqu'elle a greffé son action sur l'action publique intentée par le ministère public ou lorsqu'une juridiction d'instruction a ordonné le renvoi du prévenu devant une juridiction de jugement. Dans ces cas, si la partie civile « échoue dans ses prétentions, elle ne peut pas être tenue pour responsable [de la procédure pénale] à l'égard du prévenu, et ne peut par conséquent pas être condamnée à l'indemniser pour les frais de procédure engendrés à cette occasion » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 6).

Cette situation est différente de celle d'une procédure intentée devant le juge civil, laquelle, quelle que soit la manière dont elle est introduite, n'est jamais une action greffée sur une action publique qui a été mise en mouvement soit par le ministère public, soit par une ordonnance de renvoi.

B.4. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 2 avril 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt